




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130708-25551-DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.399**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES CRECHES, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N° 7 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE.

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Maurice CHAZEAU à M. Alexandre GALLESE, M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Fleur SKRIVAN

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



12.02

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Mission Petite Enfance et Solidarités

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/07/13

SR

RAPPORTEUR : Mme Dahbia BENNOUR

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU

Nomenclature : 1.2 Délégation de service public

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES CRECHES, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N° 7 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2005-1139 en date du 3 octobre 2005, le Conseil Municipal a adopté le principe de délégation du service public des crèches, centres de loisirs et autres structures Petite Enfance de la Ville d'Aix-en-Provence, par voie d'affermage.

Le 16 octobre 2008, un contrat de délégation de service public n°8D1 a été signé entre la Ville d'Aix-en-Provence et la société LPCR SAS (Groupe Les Petits Chaperons Rouges). Lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2008, la création de la filiale LPCR DSP AIX a été acceptée afin d'individualiser la seule exploitation des établissements municipaux et de faciliter les modalités de transfert.

L'exécution du contrat de Délégation de Service Public demeurant sous la seule responsabilité de la société LPCR SAS, la totalité des droits et obligations en résultant ont été transférés à la société LPCR GROUPE par avenant n°6 signé le 29 mars 2013 suite à la fusion-absorption de la société signataire du contrat de DSP par LPCR GROUPE.

Le périmètre d'activité de cette délégation afférente aux établissements d'accueil petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence agréés par les services de la Protection Maternelle et Infantile et conventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales compte actuellement :

- 20 multi-accueils collectifs et familiaux
- 2 ALSH et 1 halte-garderie

Le délégataire est rémunéré en fonction des résultats de l'exploitation et ses recettes sont constituées, en application du contrat de DSP, des participations versées par la Ville d'Aix-en-Provence, par les familles, des prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ainsi que des participations provenant des autres collectivités publiques et des aides et participations privées.

Cependant, les deux postes principaux constituant les produits d'exploitation de la structure sont :

- les prestations de service unique (PSU) correspondant à la participation des familles calculée en fonction des ressources des ménages et du complément substantiel versé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans la limite du plafond fixé par la CNAF,
- les participations versées par la Ville d'Aix-en-Provence.

En application de la lettre circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 relative à la Prestation de Service Unique, la Caisse d'Allocations Familiales a informé le délégataire, le 28 février 2012, de sa décision de modifier les règles de calcul des heures facturées aux familles en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône.

Ces nouvelles règles de fonctionnement définies par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône impose au délégataire de proposer aux familles des contrats au plus proche de leurs besoins afin de ne leur facturer que les temps d'accueil réellement utilisés. Le complément versé par la CAF sera également calculé sur cette base horaire et non plus sur un forfait journalier de 10 heures qui concerne actuellement 90% des berceaux.

Cette décision impacte les dispositions économiques et financières du contrat de Délégation de Service Public entre la Ville d'Aix-en-Provence et LPCR Groupe. En effet, la mise en œuvre de ces nouvelles exigences, extérieures aux parties au contrat de DSP, conduit à une baisse notable du montant de PSU qui sera versé et donc des produits d'exploitation du délégataire.

Dans un premier temps, la mise en œuvre de ces nouvelles mesures a été fixée par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône au 1^{er} septembre 2012.

Après plusieurs échanges entre la Ville d'Aix-en-Provence, le délégataire et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, cette dernière a accepté une mise en application progressive des nouvelles modalités à compter du 1^{er} mai 2013.

La convention d'affermage entre la Ville d'Aix-en-Provence et LPCR Groupe stipule expressément l'exploitation du service aux risques et périls du délégataire selon l'article I-A définissant les principes généraux et l'objet du contrat.

Toutefois, l'article V-D de la dite convention d'affermage stipule également que les conditions financières peuvent être réexaminées, afin d'éviter de graves déséquilibres susceptibles de compromettre la continuité du service public, notamment en cas d'évolution consécutive de la politique de la Prestation de Service de la Caisse d'Allocations Familiales, entraînant des bouleversements dans les conditions d'exploitation.

Compte tenu des conséquences financières liées à la mise en œuvre des nouvelles modalités relatives à la PSU par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, un complément de la participation de l'autorité délégante s'avère donc nécessaire pour maintenir l'équilibre général du contrat initial.

Ce complément de participation de la Ville a été évalué sur la base d'une analyse de l'impact financier des nouvelles modalités de calcul et de versement de la Prestation de Service Unique sur les recettes du délégataire et des mesures correctives qui seront apportées par LPCR Groupe.

Il convient donc aujourd'hui, par voie d'avenant, de compléter la participation financière versée par l'autorité délégante, telle que précisée à l'art. V-C modifié du contrat initial, à hauteur de 1 670 000 € (un million six cent soixante dix mille euros) jusqu'au terme du contrat de DSP.

Compte tenu de la mise en application progressive de la nouvelle réglementation PSU, il est proposé de répartir le versement de la participation complémentaire comme suit :

- pour 2013 : 500 000 € (cinq cents mille euros)
- pour 2014 : 1 170 000 € (un million cent soixante-dix mille euros)

Afin de simplifier l'application de la formule de révision de la participation pour sa partie soumise à indexation, il est envisagé d'harmoniser les périodes relatives à chaque indice pris en référence.

La participation financière de l'autorité délégante à la gestion des structures petite enfance est versée directement sur le compte bancaire de la filiale LPCR DSP AIX.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 13 juin 2013, a émis un avis favorable sur le projet d'avenant n°7, sachant que l'incidence financière cumulée de cet avenant et des avenants n°2 et 5 représente un taux d'augmentation du montant initial prévu au contrat de l'ordre de 14,15%.

Au regard de ces éléments, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'avenant n°7 au contrat de Délégation de Service Public,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant n° 7 ainsi que tout document s'y rapportant.
- **DIRE** que la dépense pour l'année 2013 de 500 000 € (cinq cents mille euros) sera imputée sur la ligne budgétaire **9264-611-2493** qui présente les disponibilités suffisantes.

2013.399 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES CRECHES, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N° 7 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE.

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 47
Contre	: 3

Ont voté contre

M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DES CRECHES, CENTRES DE LOISIRS, ET AUTRES
STRUCTURES
PETITE ENFANCE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Contrat d'affermage n°8D1 avec la société LPCR GROUPE

AVENANT N°7

Portant modification
du montant de la participation versée par la Ville au Déléataire

- ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT**
- ARTICLE 2 - CIRCONSTANCES ET JUSTIFICATIONS DE L'AVENANT N°7 PORTANT MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE AU DELEGATAIRE**
- ARTICLE 3- IDENTIFICATION DES CO-CONTRACTANTS AU PRESENT AVENANT**
- ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE C « PARTICIPATION DE L'AUTORITE DELEGANTE » DU CHAPITRE V DU CONTRAT DE DSP N°8D1**
- ARTICLE 5 - AUTRES CLAUSES**

Annexe : Budget prévisionnel LPCR 2013-2014

Article 1 - Caractéristiques du contrat

1-1 Identification du contrat

Contrat d'affermage n°8D1 signé le 16 octobre 2008 entre
d'une part, la Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2008-0883 du 15 octobre 2008 rendue exécutoire le 15 octobre 2008.
et

d'autre part, la société LPCR (Les Petits Chaperons Rouges) SAS (capital de 3 040 453, 50 €) et enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre sous le numéro B 442 425 328 dont le siège social est implanté au n° 6, allée Jean Prouvé – 92110 Clichy et représentée par Monsieur Frédéric PAUL, agissant en qualité de Président.

Ce contrat a été enregistré le 16 octobre 2008 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 20 octobre 2008 à la société LPCR SAS

Objet : Délégation de service public pour la gestion des crèches, centres de loisirs et autres structures petite enfance de la ville d'Aix-en-Provence.

Durée : Six ans à compter du 1er janvier 2009 sans possibilité de reconduction à l'exception des cas prévus à l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Rémunération du délégataire : Le délégataire est rémunéré en fonction des résultats de l'exploitation ; ses recettes sont constituées des participations versées par la Ville d'Aix-en-Provence, par les familles, des prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ainsi que des participations provenant des autres collectivités publiques et des aides et participations privées.

1-2 Identification des avenants

Identification de l'avenant n° 1 :

Avenant n° 1 signé le 31 décembre 2008, enregistré le 15 janvier 2009 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 22 janvier 2009 à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS (*Délibération du Conseil Municipal n° 2008-1238 du 16/12/2008 rendue exécutoire le 22/12/2008*).

Objet : Création d'une filiale dénommée « LPCR DSP AIX » en vue de la gestion des crèches, centres de loisirs et autres structures petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence.

Identification de l'avenant n° 2 :

Avenant n° 2 signé 23 mars 2009, enregistré le 24 novembre 2009 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS le 2 décembre 2009 (*Délibération du Conseil Municipal n° 2009-0235 du 09/03/2009 rendue exécutoire le 13/03/2009*).

Objet : Intégration de la crèche Les Graines d'Étoiles dans le périmètre d'activité du contrat de Délégation de Service Public.

Identification de l'avenant n° 3 :

Avenant n° 3 signé le 23 décembre 2009, enregistré le 18 janvier 2010 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié par courrier daté du 20 janvier 2010 à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS (*Délibération du Conseil Municipal n° 2009-1327 du 09/12/2009 rendue exécutoire le 14/12/2009*).

Objet : Modifications en matière d'organisation de la crèche familiale, de conception et de facturation des repas servis dans les crèches et d'application de la clause de ré-indexation du coût de la vie.

Identification de l'avenant n°4 :

Avenant n° 4 signé le 22 juin 2010, enregistré le 24 juin 2010 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 30 juin 2010 à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS (*Délibération du Conseil Municipal n° 2010-517 du 17/05/2010 rendue exécutoire le 21/05/2010*).

Objet : Modification du périmètre de la DSP suite au regroupement de deux crèches et au déménagement d'une troisième.

Identification de l'avenant n°5 :

Avenant n° 5 signé le 27 juillet 2011, enregistré le 28 juillet 2011 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 29 juillet 2011 à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS (*Délibération du Conseil Municipal n° 2011-794 du 11/07/2011 rendue exécutoire le 13 juillet 2011*).

Objet : Fonctionnement temporaire du centre de loisirs « Les P'tits Mousses » durant le mois d'août 2011.

Après évaluation des taux de fréquentation, il a été convenu entre les parties de ne pas reconduire l'ouverture d'un CLSH en août.

Identification de l'avenant n°6 :

Avenant n° 6 signé le 29 mars 2013, enregistré le 2 avril 2013 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 8 avril 2013 à la société LPCR GROUPE (*Délibération du Conseil Municipal n° 2013.74 du 18 mars 2013 rendue exécutoire le 20 mars 2013*).

Objet : Transfert du contrat à la société LPCR GROUPE.

Article 2 – Circonstances et justifications de l'avenant N°7 portant modification de la participation financière versée au délégataire

Exposé des motifs

Le délégataire est rémunéré en fonction des résultats de l'exploitation et ses recettes sont constituées principalement :

- des prestations de service unique (PSU) correspondant à la participation des familles calculée en fonction des ressources des ménages et du complément substantiel versé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans la limite du plafond fixé par la CNAF,
- des participations versées par la Ville d'Aix-en-Provence.

En application de la lettre circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 relative à la Prestation de Service Unique, la Caisse d'Allocations Familiales a informé le délégataire, le 28 février 2012, de sa décision de modifier les règles de calcul des heures facturées aux familles en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône.

Ces nouvelles modalités définies par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône imposent l'abandon de la facturation sur un forfait journalier et hebdomadaire pour une facturation au plus proche du temps de présence effectif des enfants et des besoins réels des familles.

Après plusieurs échanges entre la Ville d'Aix-en-Provence, le délégataire et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, cette dernière a accepté une mise en application progressive de la réglementation relative à la PSU à compter du 1^{er} mai 2013.

La mise en œuvre de ces nouvelles exigences, extérieures aux parties au contrat de DSP, conduit à une baisse notable du montant de PSU qui sera versé par la CAF et les familles au délégataire en comparaison de celui versé les années précédentes.

La convention d'affermage stipule expressément l'exploitation du service (établissements Petite Enfance de la Ville d'Aix) aux risques et périls du délégataire selon l'article I-A définissant les principes généraux et l'objet du contrat.

Toutefois, l'article V-D de la dite convention d'affermage stipule également que les conditions financières peuvent être réexaminées, afin d'éviter de graves déséquilibres susceptibles de compromettre la continuité du service public, notamment en cas d'évolution consécutive de la politique de la Prestation de Service de la Caisse d'Allocations Familiales, entraînant des bouleversements dans les conditions d'exploitation.

Compte tenu des conséquences financières liées à la mise en œuvre des nouvelles modalités relatives à la PSU, un complément de la participation de l'autorité délégante s'avère nécessaire pour maintenir l'équilibre général du contrat initial.

Une évaluation des conséquences financières de l'application des nouvelles modalités de calcul et de versement de la Prestation de Service unique a été réalisée à partir des éléments suivants :

- montant de PSU actuellement versé par enfant et calculé sur un temps de présence forfaitaire de 10 heures pour 90 % des berceaux ,
- montant de PSU qui serait versé en tenant compte des nouvelles règles de calcul des heures facturées sur la base des besoins réels des familles inscrites en 2012.

Le complément de participation de la Ville tient compte de cette analyse et des mesures correctives que le délégataire doit apporter dans sa gestion actuelle et ce, jusqu'au terme du contrat de DSP.

Il convient donc aujourd'hui, par voie d'avenant, d'augmenter la participation financière versée par l'autorité délégante, telle que précisée à l'art. V-C modifié du contrat initial, à hauteur de 1 670 000 (un million six cent soixante dix mille euros) jusqu'au terme du contrat de DSP, soit au 31 décembre 2014.

Compte tenu de la mise en application progressive de la nouvelle réglementation PSU, le versement de la participation complémentaire est réparti comme suit :

- pour 2013 : 500 000 € (cinq cents mille euros)
- pour 2014 : 1 170 000 € (un million cent soixante dix mille euros)

Par ailleurs, afin de simplifier l'application de la formule de révision de la participation pour sa partie soumise à indexation, les périodes relatives à chaque indice pris en référence sont harmonisées.

Article 3 - Identification des co-contractants au présent avenant

Le présent avenant est conclu entre :

d'une part, la Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2013- du 8 juillet 2013 rendue exécutoire le

et

d'autre part la Société LPCR GROUPE, (capital de 64 490 555,00 €), inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 2010 B 07954, SIREN n°528 570 229, dont le siège social est 6 allée Jean Prouvé, 92110 CLICHY, représentée par son Président, M. RODOCANACHI.

Article 4 - Modification de l'article C « Participation de l'autorité délégante » du chapitre V du contrat de DSP N°8D1

Le paragraphe C) PARTICIPATION DE L'AUTORITE DELEGANTE du chapitre V) DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES est annulé et remplacé comme suit :

« En s'appuyant notamment sur le budget prévisionnel présenté en Annexe 5 du contrat initial et du présent avenant pour les années 2013 et 2014, le DELEGATAIRE sollicite une participation auprès de l'AUTORITE DELEGANTE. Cette participation se décompose comme suit :

I- *une participation (dénommée Po) déterminée par année, hors ré-indexation du coût de la vie, et précisée ci-dessous :*

*Po 2009 : 4 847 500 €
Po 2010 : 4 730 000 €
Po 2011 : 4 580 000 €
Po 2012 : 4 430 000 €
Po 2013 : 4 330 000 €
Po 2014 : 4 330 000 €*

La formule de ré-indexation du coût de la vie est la suivante :

$$P = P_o \times \left(0,30 \times \frac{A}{A_o} + 0,70 \times \frac{S}{S_o} \right)$$

Dans laquelle:

P = Participation révisée de l'année N,

P_o = Participation déterminée par année, hors ré-indexation du coût de la vie, et précisée ci-dessus

Les indices de référence pour le calcul de *P* en 2014 sont:

A = Indice des prix à la consommation – Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, Métropole + DOM, base 1998) – Ensemble hors tabac (nomenclature INSEE 000641194), l'indice de base retenu étant celui de septembre N-1.

A_o = Indice des prix à la consommation – Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, Métropole + DOM, base 1998) – Ensemble hors tabac (nomenclature INSEE 000641194), l'indice de base retenu étant celui de septembre N-2.

S = Indice des salaires mensuels de base par activité : Tertiaire (NAF rév.2, niveau Regroupement – poste GZ à RU du niveau A17 – base 100 4ème trim 2008) (nomenclature INSEE 001567457), l'indice de base retenu étant celui du 2ème trimestre N-1

S_o = Indice des salaires mensuels de base par activité : Tertiaire (NAF rév.2, niveau Regroupement – poste GZ à RU du niveau A17 – base 100 4ème trim 2008) (nomenclature INSEE 001567457), l'indice de base retenu étant celui du 2ème trimestre N-2

2- une participation complémentaire pour 2013 et 2014 fixée en tenant compte des conséquences financières liées aux nouvelles modalités relatives à la PSU définies par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, de leur mise en œuvre progressive et du maintien nécessaire de l'équilibre général du contrat de DSP.

La participation complémentaire, non soumise à indexation, est fixée comme suit :

- 2013 : 500 000 € (cinq cents mille euros),
- 2014 : 1 170 000 € (un million cent soixante dix mille euros).

Modalités de règlement du contrat :

Le paiement de la participation *P_o*, telle que définie ci-dessus, a été effectué par l'AUTORITE DELEGANTE selon l'échéancier suivant :

- pour 2009 : 50% début janvier et versement du solde après le vote du budget primitif par l'assemblée délibérante de l'AUTORITE DELEGANTE, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.
- de 2010 à 2012 : 40 % début janvier, 40% au 1er avril et versement du solde après réception du compte de résultat de l'année N-1 et un délai de carence maximum de 15 jours.

Le paiement de la participation (*P_o* + complémentaire), telle que définie ci-dessus, sera effectué par l'AUTORITE DELEGANTE selon l'échéancier suivant :

- pour 2013 en distinguant :
 - la participation Po définie par délibération n° 2012-1444 du 17 décembre 2012 : 40 % début janvier, 40% au 1er avril et versement du solde après réception du compte de résultat de l'année 2012 et un délai de carence maximum de 15 jours.
 - la participation complémentaire définie au présent avenant: versement après notification du présent avenant .
- pour 2014 : la participation Po ré-indexée et la participation complémentaire seront versées comme suit :
 - 40 % début janvier
 - 40 % au 1er avril
 - le solde après réception du compte de résultat de l'année N-1 et un délai de carence maximum de 15 jours.

Le paiement de la participation sera effectué sur présentation de factures émises par le DELEGATAIRE.

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du DELEGATAIRE. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points ».

Article 5 – Autres clauses

Toutes les clauses du contrat n°8D1 et de ses avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n° 7 lesquelles prévalent en cas de différence.

Signatures :

<p>Fait à Le</p> <p>Pour la Société LPCR GROUPE, Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI</p>	<p>Fait à Le</p> <p>Pour la ville d'Aix-en-Provence</p> <p>Le Représentant de l'Autorité Délégante Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire</p> <p>Autorisée par délibération du Conseil Municipal N° 2013 - du 8 juillet 2013, rendue exécutoire le</p>
---	--

**DSP crèches, centre de loisirs et autres structures petite enfance
De la Ville d'Aix en Provence**

Annexe avenant N°7 : BUDGET PREVISIONNEL 2013-2014

DSP Aix-en-Provence	REALISE 2012	BUDGET 2013	BUDGET 2014
<i>(en k€ annuel, sans variations du coût de la vie)</i>			
Participations familles	3 136	2 967	2 780
Prestations CAF	6 215	5 880	5 509
Total PSU	9 351	8 847	8 290
Subvention commune	4 514	4 900	5 570
Recettes entreprises	280	400	410
Autres	330	190	190
Total Recettes	14 475	14 337	14 460
Achats, autres charges externes	1 793	1 807	1 798
Frais de siège (support)	1 461	1 366	1 382
Impôts et taxes	825	840	850
Coûts de personnel	9 749	9 934	10 053
Autres charges	1	0	0
Dotations aux amortissements	285	272	300
Total charges d'exploitation	14 114	14 219	14 383
Résultat financier	-19	-5	-5
Résultat exceptionnel	-312	-50	-50
Impôt sur les sociétés	44	-21	-7
Résultat net	74	42	15

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DES CRECHES, CENTRES DE LOISIRS, ET AUTRES
STRUCTURES
PETITE ENFANCE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Contrat d'affermage n°8D1 avec la société LPCR GROUPE

AVENANT N°7

Portant modification
du montant de la participation versée par la Ville au Déléataire

- ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT**
- ARTICLE 2 - CIRCONSTANCES ET JUSTIFICATIONS DE L'AVENANT N°7 PORTANT MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE AU DELEGATAIRE**
- ARTICLE 3- IDENTIFICATION DES CO-CONTRACTANTS AU PRESENT AVENANT**
- ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE C « PARTICIPATION DE L'AUTORITE DELEGANTE » DU CHAPITRE V DU CONTRAT DE DSP N°8D1**
- ARTICLE 5 - AUTRES CLAUSES**

Annexe : Budget prévisionnel LPCR 2013-2014

Article 1 - Caractéristiques du contrat

1-1 Identification du contrat

Contrat d'affermage n°8D1 signé le 16 octobre 2008 entre
d'une part, la Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2008-0883 du 15 octobre 2008 rendue exécutoire le 15 octobre 2008.
et

d'autre part, la société LPCR (Les Petits Chaperons Rouges) SAS (capital de 3 040 453, 50 €) et enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre sous le numéro B 442 425 328 dont le siège social est implanté au n° 6, allée Jean Prouvé – 92110 Clichy et représentée par Monsieur Frédéric PAUL, agissant en qualité de Président.

Ce contrat a été enregistré le 16 octobre 2008 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 20 octobre 2008 à la société LPCR SAS

Objet : Délégation de service public pour la gestion des crèches, centres de loisirs et autres structures petite enfance de la ville d'Aix-en-Provence.

Durée : Six ans à compter du 1er janvier 2009 sans possibilité de reconduction à l'exception des cas prévus à l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Rémunération du délégataire : Le délégataire est rémunéré en fonction des résultats de l'exploitation ; ses recettes sont constituées des participations versées par la Ville d'Aix-en-Provence, par les familles, des prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ainsi que des participations provenant des autres collectivités publiques et des aides et participations privées.

1-2 Identification des avenants

Identification de l'avenant n° 1 :

Avenant n° 1 signé le 31 décembre 2008, enregistré le 15 janvier 2009 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 22 janvier 2009 à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS (*Délibération du Conseil Municipal n° 2008-1238 du 16/12/2008 rendue exécutoire le 22/12/2008*).

Objet : Création d'une filiale dénommée « LPCR DSP AIX » en vue de la gestion des crèches, centres de loisirs et autres structures petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence.

Identification de l'avenant n° 2 :

Avenant n° 2 signé 23 mars 2009, enregistré le 24 novembre 2009 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS le 2 décembre 2009 (*Délibération du Conseil Municipal n° 2009-0235 du 09/03/2009 rendue exécutoire le 13/03/2009*).

Objet : Intégration de la crèche Les Graines d'Étoiles dans le périmètre d'activité du contrat de Délégation de Service Public.

Identification de l'avenant n° 3 :

Avenant n° 3 signé le 23 décembre 2009, enregistré le 18 janvier 2010 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié par courrier daté du 20 janvier 2010 à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS (*Délibération du Conseil Municipal n° 2009-1327 du 09/12/2009 rendue exécutoire le 14/12/2009*).

Objet : Modifications en matière d'organisation de la crèche familiale, de conception et de facturation des repas servis dans les crèches et d'application de la clause de ré-indexation du coût de la vie.

Identification de l'avenant n°4 :

Avenant n° 4 signé le 22 juin 2010, enregistré le 24 juin 2010 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 30 juin 2010 à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS (*Délibération du Conseil Municipal n° 2010-517 du 17/05/2010 rendue exécutoire le 21/05/2010*).

Objet : Modification du périmètre de la DSP suite au regroupement de deux crèches et au déménagement d'une troisième.

Identification de l'avenant n°5 :

Avenant n° 5 signé le 27 juillet 2011, enregistré le 28 juillet 2011 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 29 juillet 2011 à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES SAS (*Délibération du Conseil Municipal n° 2011-794 du 11/07/2011 rendue exécutoire le 13 juillet 2011*).

Objet : Fonctionnement temporaire du centre de loisirs « Les P'tits Mousses » durant le mois d'août 2011.

Après évaluation des taux de fréquentation, il a été convenu entre les parties de ne pas reconduire l'ouverture d'un CLSH en août.

Identification de l'avenant n°6 :

Avenant n° 6 signé le 29 mars 2013, enregistré le 2 avril 2013 par la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 8 avril 2013 à la société LPCR GROUPE (*Délibération du Conseil Municipal n° 2013.74 du 18 mars 2013 rendue exécutoire le 20 mars 2013*).

Objet : Transfert du contrat à la société LPCR GROUPE.

Article 2 – Circonstances et justifications de l'avenant N°7 portant modification de la participation financière versée au délégataire

Exposé des motifs

Le délégataire est rémunéré en fonction des résultats de l'exploitation et ses recettes sont constituées principalement :

- des prestations de service unique (PSU) correspondant à la participation des familles calculée en fonction des ressources des ménages et du complément substantiel versé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans la limite du plafond fixé par la CNAF,
- des participations versées par la Ville d'Aix-en-Provence.

En application de la lettre circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 relative à la Prestation de Service Unique, la Caisse d'Allocations Familiales a informé le délégataire, le 28 février 2012, de sa décision de modifier les règles de calcul des heures facturées aux familles en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône.

Ces nouvelles modalités définies par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône imposent l'abandon de la facturation sur un forfait journalier et hebdomadaire pour une facturation au plus proche du temps de présence effectif des enfants et des besoins réels des familles.

Après plusieurs échanges entre la Ville d'Aix-en-Provence, le délégataire et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, cette dernière a accepté une mise en application progressive de la réglementation relative à la PSU à compter du 1^{er} mai 2013.

La mise en œuvre de ces nouvelles exigences, extérieures aux parties au contrat de DSP, conduit à une baisse notable du montant de PSU qui sera versé par la CAF et les familles au délégataire en comparaison de celui versé les années précédentes.

La convention d'affermage stipule expressément l'exploitation du service (établissements Petite Enfance de la Ville d'Aix) aux risques et périls du délégataire selon l'article I-A définissant les principes généraux et l'objet du contrat.

Toutefois, l'article V-D de la dite convention d'affermage stipule également que les conditions financières peuvent être réexaminées, afin d'éviter de graves déséquilibres susceptibles de compromettre la continuité du service public, notamment en cas d'évolution consécutive de la politique de la Prestation de Service de la Caisse d'Allocations Familiales, entraînant des bouleversements dans les conditions d'exploitation.

Compte tenu des conséquences financières liées à la mise en œuvre des nouvelles modalités relatives à la PSU, un complément de la participation de l'autorité délégante s'avère nécessaire pour maintenir l'équilibre général du contrat initial.

Une évaluation des conséquences financières de l'application des nouvelles modalités de calcul et de versement de la Prestation de Service unique a été réalisée à partir des éléments suivants :

- montant de PSU actuellement versé par enfant et calculé sur un temps de présence forfaitaire de 10 heures pour 90 % des berceaux ,
- montant de PSU qui serait versé en tenant compte des nouvelles règles de calcul des heures facturées sur la base des besoins réels des familles inscrites en 2012.

Le complément de participation de la Ville tient compte de cette analyse et des mesures correctives que le délégataire doit apporter dans sa gestion actuelle et ce, jusqu'au terme du contrat de DSP.

Il convient donc aujourd'hui, par voie d'avenant, d'augmenter la participation financière versée par l'autorité délégante, telle que précisée à l'art. V-C modifié du contrat initial, à hauteur de 1 670 000 (un million six cent soixante dix mille euros) jusqu'au terme du contrat de DSP, soit au 31 décembre 2014.

Compte tenu de la mise en application progressive de la nouvelle réglementation PSU, le versement de la participation complémentaire est réparti comme suit :

- pour 2013 : 500 000 € (cinq cents mille euros)
- pour 2014 : 1 170 000 € (un million cent soixante dix mille euros)

Par ailleurs, afin de simplifier l'application de la formule de révision de la participation pour sa partie soumise à indexation, les périodes relatives à chaque indice pris en référence sont harmonisées.

Article 3 - Identification des co-contractants au présent avenant

Le présent avenant est conclu entre :

d'une part, la Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2013- du 8 juillet 2013 rendue exécutoire le

et

d'autre part la Société LPCR GROUPE, (capital de 64 490 555,00 €), inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 2010 B 07954, SIREN n°528 570 229, dont le siège social est 6 allée Jean Prouvé, 92110 CLICHY, représentée par son Président, M. RODOCANACHI.

Article 4 - Modification de l'article C « Participation de l'autorité délégante » du chapitre V du contrat de DSP N°8D1

Le paragraphe C) PARTICIPATION DE L'AUTORITE DELEGANTE du chapitre V) DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES est annulé et remplacé comme suit :

« En s'appuyant notamment sur le budget prévisionnel présenté en Annexe 5 du contrat initial et du présent avenant pour les années 2013 et 2014, le DELEGATAIRE sollicite une participation auprès de l'AUTORITE DELEGANTE. Cette participation se décompose comme suit :

I- *une participation (dénommée Po) déterminée par année, hors ré-indexation du coût de la vie, et précisée ci-dessous :*

*Po 2009 : 4 847 500 €
Po 2010 : 4 730 000 €
Po 2011 : 4 580 000 €
Po 2012 : 4 430 000 €
Po 2013 : 4 330 000 €
Po 2014 : 4 330 000 €*

La formule de ré-indexation du coût de la vie est la suivante :

$$P = P_o \times \left(0,30 \times \frac{A}{A_o} + 0,70 \times \frac{S}{S_o} \right)$$

Dans laquelle:

P = Participation révisée de l'année N,

P_o = Participation déterminée par année, hors ré-indexation du coût de la vie, et précisée ci-dessus

Les indices de référence pour le calcul de *P* en 2014 sont:

A = Indice des prix à la consommation – Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, Métropole + DOM, base 1998) – Ensemble hors tabac (nomenclature INSEE 000641194), l'indice de base retenu étant celui de septembre N-1.

A_o = Indice des prix à la consommation – Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, Métropole + DOM, base 1998) – Ensemble hors tabac (nomenclature INSEE 000641194), l'indice de base retenu étant celui de septembre N-2.

S = Indice des salaires mensuels de base par activité : Tertiaire (NAF rév.2, niveau Regroupement – poste GZ à RU du niveau A17 – base 100 4ème trim 2008) (nomenclature INSEE 001567457), l'indice de base retenu étant celui du 2ème trimestre N-1

S_o = Indice des salaires mensuels de base par activité : Tertiaire (NAF rév.2, niveau Regroupement – poste GZ à RU du niveau A17 – base 100 4ème trim 2008) (nomenclature INSEE 001567457), l'indice de base retenu étant celui du 2ème trimestre N-2

2- une participation complémentaire pour 2013 et 2014 fixée en tenant compte des conséquences financières liées aux nouvelles modalités relatives à la PSU définies par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, de leur mise en œuvre progressive et du maintien nécessaire de l'équilibre général du contrat de DSP.

La participation complémentaire, non soumise à indexation, est fixée comme suit :

- 2013 : 500 000 € (cinq cents mille euros),
- 2014 : 1 170 000 € (un million cent soixante dix mille euros).

Modalités de règlement du contrat :

Le paiement de la participation *P_o*, telle que définie ci-dessus, a été effectué par l'AUTORITE DELEGANTE selon l'échéancier suivant :

- pour 2009 : 50% début janvier et versement du solde après le vote du budget primitif par l'assemblée délibérante de l'AUTORITE DELEGANTE, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.
- de 2010 à 2012 : 40 % début janvier, 40% au 1er avril et versement du solde après réception du compte de résultat de l'année N-1 et un délai de carence maximum de 15 jours.

Le paiement de la participation (*P_o* + complémentaire), telle que définie ci-dessus, sera effectué par l'AUTORITE DELEGANTE selon l'échéancier suivant :

- pour 2013 en distinguant :
 - la participation Po définie par délibération n° 2012-1444 du 17 décembre 2012 : 40 % début janvier, 40% au 1er avril et versement du solde après réception du compte de résultat de l'année 2012 et un délai de carence maximum de 15 jours.
 - la participation complémentaire définie au présent avenant: versement après notification du présent avenant .
- pour 2014 : la participation Po ré-indexée et la participation complémentaire seront versées comme suit :
 - 40 % début janvier
 - 40 % au 1er avril
 - le solde après réception du compte de résultat de l'année N-1 et un délai de carence maximum de 15 jours.

Le paiement de la participation sera effectué sur présentation de factures émises par le DELEGATAIRE.

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du DELEGATAIRE. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points ».

Article 5 – Autres clauses

Toutes les clauses du contrat n°8D1 et de ses avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n° 7 lesquelles prévalent en cas de différence.

Signatures :

<p>Fait à Le</p> <p>Pour la Société LPCR GROUPE, Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI</p>	<p>Fait à Le</p> <p>Pour la ville d'Aix-en-Provence</p> <p>Le Représentant de l'Autorité Délégante Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire</p> <p>Autorisée par délibération du Conseil Municipal N° 2013 - du 8 juillet 2013, rendue exécutoire le</p>
---	--

**DSP crèches, centre de loisirs et autres structures petite enfance
De la Ville d'Aix en Provence**

Annexe avenant N°7 : BUDGET PREVISIONNEL 2013-2014

DSP Aix-en-Provence	REALISE 2012	BUDGET 2013	BUDGET 2014
<i>(en k€ annuel, sans variations du coût de la vie)</i>			
Participations familles	3 136	2 967	2 780
Prestations CAF	6 215	5 880	5 509
Total PSU	9 351	8 847	8 290
Subvention commune	4 514	4 900	5 570
Recettes entreprises	280	400	410
Autres	330	190	190
Total Recettes	14 475	14 337	14 460
Achats, autres charges externes	1 793	1 807	1 798
Frais de siège (support)	1 461	1 366	1 382
Impôts et taxes	825	840	850
Coûts de personnel	9 749	9 934	10 053
Autres charges	1	0	0
Dotations aux amortissements	285	272	300
Total charges d'exploitation	14 114	14 219	14 383
Résultat financier	-19	-5	-5
Résultat exceptionnel	-312	-50	-50
Impôt sur les sociétés	44	-21	-7
Résultat net	74	42	15